

## **GE\_GERICHTE ATAS/1043/2010 vom 14. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1043\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1043_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1043/2010 du 14 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1043/2010 del 14 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi auprès de la caisse, qui l'a transmis au Tribunal de céans comme objet de sa compétence, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les assurés qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. En l'espèce, le droit à une rente complémentaire de chacun des appelés en cause n'est pas contesté. Seule est litigieuse la question de savoir en mains de qui doivent être versées les rentes en question.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 35 al. 4 LAI, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but ainsi que les décisions contraires du juge civil étant réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en

A/4760/2009 - 4/6 - dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. L'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201) prévoit que les art. 71, 71ter, 72, 73 et 75 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) s'appliquent par analogie au versement des rentes pour les assurés majeurs. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit, sauf décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire. Les dispositions réglementaires précitées ne s'appliquent qu'au versement des rentes complémentaires pour enfant au parent non bénéficiaire de la rente principale qui détient l'autorité parentale. Elles ne règlent

cependant pas le cas du versement direct des rentes complémentaires aux enfants majeurs. Dans un arrêt rendu le 27 décembre 2007, le Tribunal fédéral a considéré que le fait que le versement directement en mains de l'enfant majeur de la rente complémentaire ne soit pas prévu ne constituait pas une lacune de la loi, mais un silence qualifié du législateur, rendant impossible un tel versement. Notre Haute-Cour a en effet retenu que l'art. 285 du Code civil (CC; RS 210) confère aux tribunaux civils la compétence de fixer les contributions d'entretien en se fondant sur une appréciation globale de la situation financière et en tenant compte des rentes des assurances sociales, et que le droit civil permet ainsi de trouver une solution adaptée dans chaque cas concret, en garantissant une utilisation conforme à son but de la rente pour enfant. Ainsi, l'obligation d'entretien selon l'art. 285 CC ne doit pas faire l'objet d'une décision prise par le juge des assurances sociales, dans la mesure où il s'agit d'une obligation de droit civil (à ce sujet, cf. également RCC 1989, p. 242 consid. 3), et il n'existe dès lors pas de lacune dans la réglementation du versement de la rente directement en mains de l'enfant majeur pour lequel elle est servie (ATF 134 V 15, consid. 2.3).

Conformément à ce qui précède, un versement direct de la rente complémentaire d'invalidité en mains de l'enfant majeur en application de l'art. 35 LAI est exclu. b) L'art. 35 LAI réserve cependant expressément les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but. Il reste dès lors à examiner si ces dispositions permettent de procéder à un tel versement. Aux termes de l'art. 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en

A/4760/2009 - 5/6 - permanence lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b). Selon la lettre claire de la loi, seuls les tiers ou les autorités ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire peuvent se voir verser les prestations en espèces (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 15 ad art. 20). En l'occurrence, cette condition n'est pas remplie. En effet, les fils de la recourante, qui ont sollicité le versement direct de la rente, n'ont pas d'obligation d'entretien envers leur mère. Il n'est pas non plus établi qu'ils l'assistent d'une quelconque manière. Partant, un versement direct des rentes complémentaires pour enfants en mains de BC\_\_\_\_\_ et BA\_\_\_\_\_ BARTOLOMEI, fondé sur l'art. 20 LPGA, s'avère impossible. Ceux-ci pourront cependant s'adresser au juge civil, compétent pour fixer une éventuelle contribution d'entretien de la recourante envers ses fils.

## **E. 6**

Le recours, fondé, doit être admis. Un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4760/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.